



Nice, le **06 MARS 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CASSAUTO 06
Route de Levens 06950 FALICON

Arrêté préfectoral rendant la société CASSAUTO 06 redevable d'une astreinte administrative

n°837

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 740 du 17 mars 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_741 du 23 janvier 2024 consécutif à un contrôle des installations effectué le 3 novembre 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 8 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société CASSAUTO 06 a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 740 du 17 mars 2023, de se remettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé notamment sur les articles 6, 8, 9, 10, 11-II, 13-I, 19, 21, 25-III, 27, 38-IV, 41-I et 41-III ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 3 novembre 2023 que la société CASSAUTO 06 ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure n°740 du 17 mars 2023, en n'ayant pas mis son installation en conformité notamment avec les articles 6, 8, 9, 10, 11-II, 19, 21, 27, 38-IV, 41-I et 41-III de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, face à ces manquements, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement, en rendant redevable la société CASSAUTO 06 du paiement d'une astreinte journalière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a fourni aucun devis ni mention de coût mais que les coûts peuvent être estimés, au vu de ce qui est habituellement constaté sur d'autres sites et du délai de 3 mois, soit 90 jours, qui avait été laissé à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé :

- article 6, en organisant le stockage des pièces automobiles dans les bâtiments et leur périphérie : 3 000 € soit 33 €/jour ;
- article 8, en établissant un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques en lien avec l'activité industrielle du site : 500 €, soit 6 €/jour ;

- article 9, en mettant en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site : 200 €, soit 2 €/jour ;
- article 10, en stockant les véhicules hors d'usage sur des surfaces étanches : 10 000 €, soit 111 €/jour ;
- article 11.II, en produisant un justificatif technique attestant des propriétés coupe feu des murs composant le bâtiment : 2 000 €, soit 22 €/jour ;
- article 19, en installant des détecteurs de fumée dans tous les locaux techniques : 500 €, soit 6 €/jour ;
- article 21, en établissant un plan avec les réseaux d'eaux et les potentiels dangers présents dans les locaux : 500 €, soit 6 €/jour ;
- article 27, en nettoyant les rigoles extérieures d'évacuation encombrées par des sédiments et des inertes perturbant la bonne évacuation des eaux de ruissellement potentiellement polluées : 1 000 €, soit 11 €/jour ;
- article 38-IV, en procédant aux mesures des émissions sonores et des émergences liées à l'activité de l'établissement : 2 000 €, soit 22 €/jour ;
- article 41-I, en désempilant les véhicules hors d'usage présents sur les extérieurs du bâtiment : 500 €, soit 6 €/jour ;
- article 41-III, en évacuant les divers pièces métalliques, dont des pots d'échappements, stockées de manière anarchique à l'extérieur des bâtiments et non protégées des intempéries : 500 €, soit 6 €/jour ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 26 novembre 2012 susvisé et que les manquements précités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par l'exploitant le 9 février 2024 lors de la période du contradictoire, n'apporte aucun élément nouveau au regard des constats effectués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-8 II du code de l'environnement, la société la société CASSAUTO 06 (SIRET : 39006707200012), dont le siège social est situé route de Levens à Falicon, est rendue redevable pour son installation située à la même adresse, d'une astreinte administrative pour ne pas avoir satisfait à l'arrêté de mise en demeure préfectoral n° 740 du 17 mars 2023.

Le montant global journalier de l'astreinte administrative est défini comme suit :

- du 1er jour et au-delà : 231 €/ jour (deux cent trente-et-un euros)

et prend en compte les montants détaillés ci-dessous :

- article 6, en organisant le stockage des pièces automobiles dans les bâtiments et leur périphérie : 33 €/jour ;
- article 8, en établissant un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques en lien avec l'activité industrielle du site : 6 €/jour ;
- article 9, en mettant en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site : 2 €/jour ;
- article 10, en stockant les véhicules hors d'usage sur des surfaces étanches : 111 €/jour ;
- article 11.II, en produisant un justificatif technique attestant des propriétés coupe feu des murs composant le bâtiment : 22 €/jour ;
- article 19, en installant des détecteurs de fumée dans tous les locaux techniques : 6 €/jour ;

- article 21, en établissant un plan avec les réseaux d'eaux et les potentiels dangers présents dans les locaux : 6 €/jour ;
- article 27, en nettoyant les rigoles extérieures d'évacuation encombrées par des sédiments et des inertes perturbant la bonne évacuation des eaux de ruissellement potentiellement polluées : 11 €/jour ;
- article 38-IV, en procédant aux mesures des émissions sonores et des émergences liées à l'activité de l'établissement : 22 €/jour ;
- article 41-I, en désempilant les véhicules hors d'usage présents sur les extérieurs du bâtiment : 6 €/jour ;
- article 41-III, en évacuant les divers pièces métalliques, dont des pots d'échappements, stockées de manière anarchique à l'extérieur des bâtiments et non protégées des intempéries : 6 €/jour.

L'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CASSAUTO 06 et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de Falicon,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS